

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE
Cabinet du Ministre

B.P. 1910 - Tél.22.8068

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/204 DU 7 SEPTEMBRE
1994 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT
LUCRATIF DENOMEE "ASSOCIATION BURUNDAISE DES
CONSOUMATEURS" ABUCO EN SIGLE.-

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en son article 28 ;
- Vu le Décret-Loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations sans but lucratif spécialement en ses articles 3, 6 et 13 ;
- Attendu qu'en date du 18 Août 1994, le Représentant Légal de l'Association Burundaise des Consommateurs a déposé le dossier de la dite association en notre Cabinet de travail en vue de l'agrément de celle-ci ;
- Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi précité ;

ORDONNE :

Article 1er: L'Association Burundaise des Consommateurs est agréée et jouit en conséquence de la personnalité civile.

Article 2 : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.



Fait à Bujumbura, le 7 Septembre 1994

Jean-Baptiste MANWANGARI.-